

Date de dépôt : 3 novembre 2021

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Helena Verissimo de Freitas :
Protection des personnes sans statut légal victimes de violences
– où en est la commission consultative sur les violences
domestiques depuis juin 2017 ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 octobre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En date du 7 juin 2017, le Conseil d'Etat rendait son rapport sur la M 2331 « Protection des personnes sans statut légal victimes de violences ».

Ce rapport évoque un protocole, signé le 18 mars 2013 par le conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité, donnant la possibilité « de soumettre de manière anonyme la situation d'une victime sans statut légal à la direction de l'OCPM afin d'évaluer les chances de succès d'une demande d'autorisation de séjour ».

- Ce protocole apporte-t-il une réponse satisfaisante à la problématique de l'accès à la justice des personnes sans statut légal victimes de violences ?*
- Depuis la réponse à la M 2331, le protocole a-t-il été utilisé et, si oui, à combien de reprises ?*
- S'il n'a pas été utilisé, quels changements sont envisagés pour améliorer la situation ?*

Dans son rapport, le Conseil d'Etat mentionne qu'« Au vu des nombreuses questions soulevées dans le rapport rendu par la commission judiciaire et de la police, le Conseil d'Etat propose de soumettre cette problématique à la commission consultative sur les violences domestiques » qui serait en mesure de « procéder à une évaluation précise de la situation actuelle ».

- *Est-ce que cette commission a procédé à l'évaluation de la situation en 2017 ? Si oui, quels ont été les résultats ?*
- *Où en est cette commission aujourd'hui ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La commission consultative sur les violences domestiques (CCVD) regroupe des acteurs institutionnels et des associations spécialisées dans le domaine des violences.

Chargée par le Conseil d'Etat d'évaluer la motion 2331, elle a procédé à des auditions auprès des membres du réseau¹ et des autorités concernées² afin de recueillir les expériences du terrain en 2018.

Il ressort de ces entretiens que le protocole du 18 mars 2013 n'a jamais été formellement utilisé. La prise de renseignements informelle, par le biais de contacts téléphoniques anonymes auprès de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), était quant à elle fréquente en 2018.

Le protocole prévoyait la soumission d'un dossier « papier » anonyme sur la base duquel l'OCPM formulerait un préavis, estimé lors de l'audition de l'OCPM, entre 3 mois et 1 an, un préavis plus rapide pouvant être obtenu dans les cas d'urgence, par exemple lorsqu'une procédure pénale serait pendante. Ce préavis ne saurait en aucun cas préjuger de la décision finale qui appartient au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). A ce jour aucun dossier papier anonyme n'a été soumis à l'OCPM.

Le temps nécessaire à l'obtention de ce préavis pourrait être un frein au dépôt d'une plainte pénale. En effet, une victime en attente d'une décision administrative liée à son séjour ne prendra vraisemblablement pas le risque de prêter sa situation en dénonçant des faits à une autorité pénale et risquer un renvoi de Suisse³. Pour les victimes dont la plainte a déjà été déposée, il est

¹ Centre de Contact Suisse-Immigrés (CCSI) et Viol-Secours.

² Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).

³ Les articles 97, al. 1 et 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et l'art. 82 l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) obligent les autorités policières, de poursuite et judiciaires de communiquer spontanément aux autorités migratoires toute ouverture/suspension d'instruction pénale, arrestation/libération ainsi que tout jugement civil ou pénal

courant que la procédure pénale s'arrête suite à leur demande, par souhait de reprendre une vie commune, par crainte de sanctions à l'encontre du conjoint, par peur de représailles, par sentiment de culpabilité ou encore suite aux pressions du milieu familial. La procédure peut également s'arrêter en cas de défaut de collaboration de la victime pour ces mêmes raisons, faute d'autres preuves.

Compte tenu des expériences rapportées, il semblerait que le protocole existant ne réponde plus aux besoins des personnes sans statut légal.

Conscients des améliorations nécessaires à apporter à ce dispositif, des juristes spécialisés des milieux des violences et de la migration se réuniront cet automne, sous l'égide du bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV), pour évaluer l'opportunité de revoir ce protocole et étudier les autres solutions juridiquement pertinentes à mettre en place sur le plan cantonal.

Un rapport détaillant les pistes d'avancement sur ce thème est attendu en début d'année prochaine.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO

concernant des étrangers. Ainsi que tous les cas où un séjour illégal en Suisse est constaté.